

GE_GERICHTE ATAS/1258/2008 vom 13. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1258_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1258/2008 du 13 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/1258/2008 del 13 ottobre 2005

Erwägungen

E. 13

Le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 28 octobre 2008. L'assuré a déclaré que "j'ai reçu mon congé le 20 décembre 2004, j'ai immédiatement averti la caisse de chômage que je serai sans travail. Deux jours avant l'expiration du congé au 31 mai 2005, soit le 29 mai 2005, mon médecin m'a dit que je devais me faire opérer de deux hernies. Je dois donc bénéficier du délai de protection et mon délai de congé devrait être reporté de 180 jours. J'ai ensuite été malade une seconde fois, ce qui reporte à nouveau mon délai de congé de 180 jours. J'insiste sur le fait que j'ai toujours apporté, régulièrement, mes recherches d'emploi. Il m'aurait suffi de donner en même temps le formulaire IPA si j'avais su que je devais le faire. Or, il n'en a été question que lors de l'entretien que j'ai eu avec le conseiller en février 2007. Auparavant, il m'avait été dit que je n'étais pas encore considéré comme chômeur réellement puisque j'étais indemnisé par l'assurance perte de gain. Je reproche à la caisse de n'avoir pas tenu compte du fait que je devais être mis au bénéfice du délai de protection en raison de mon état de santé."

A/2847/2008 - 4/7 -

E. 14

Sur ce la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique (art. 1 LACI). 3. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA). 4. L'assuré reproche préalablement à la Caisse de n'avoir pas tenu compte du délai de protection dont il doit bénéficier au vu de son incapacité de travail pour cause de maladie survenue à deux reprises, la première commençant deux jours avant l'expiration de son contrat de travail. Aux termes de l'art. 10 LACI, est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps. Selon la Circulaire B82 relative à l'indemnité de chômage publiée en janvier 2007 par le Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO, "les personnes qui ont droit au versement de leur salaire ou d'une indemnité par leur ancien employeur mais dont les rapports de travail ont définitivement cessé en fait sont également réputées au chômage. Selon la pratique et la jurisprudence, le chômage commence non pas à la cessation juridique mais à la cessation

définitive effective du rapport de travail. L'important est donc de savoir si les parties au contrat continuent ou non à fournir les prestations caractéristiques du rapport de travail (travail et salaire). La question qui ne pourra être clarifiée que par une procédure prud'homale - de savoir si le rapport de travail perdure juridiquement après que le salarié a cessé de travailler et l'employeur de payer le salaire n'est par contre pas pertinente (ATF 119 V 156). En cas de résiliation des rapports de travail sans respect du délai de congé légal, l'assuré est réputé être au chômage dès qu'il se met à disposition du marché du travail (chômage de fait). Il est indifférent que le rapport de travail, après l'arrêt

A/2847/2008 - 5/7 - effectif des prestations de travail et de salaire, perdure juridiquement en raison du non respect du délai de congé". Force est de constater, au vu de ce qui précède, que les délais de protection dont se prévaut l'assuré ne sauraient modifier le fait que son contrat de travail a été résilié avec effet au 31 mai 2005. Les prestations caractéristiques du contrat de travail, soit l'exécution d'un travail moyennant le versement d'un salaire, ont à l'évidence cessé à cette date. 5. Reste à examiner si la Caisse était en droit de refuser de verser à l'assuré des indemnités de mai à octobre 2006 en se fondant sur l'art. 20 al. 3 LACI. 6. Aux termes de l'art. 20 al. 3 LACI, le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période. Selon l'art. 29 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), l'assuré exerce son droit en remettant à la caisse sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi sur formule officielle, les attestations de travail concernant les deux dernières années, l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée», ainsi que tout autre document que la caisse demande pour juger de son droit aux indemnités. Ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation afin de prévenir d'éventuels abus en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (DTA 2000 N° 6 p. 30 consid. 1c). Par ailleurs, selon l'art. 27a OACI, chaque mois civil constitue une période de contrôle. Selon la jurisprudence, le délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI commence à courir à l'expiration de la période en cause, indépendamment du fait qu'une procédure de recours concernant le droit à l'indemnité de chômage est pendante (DTA 2000 N° p. 27; arrêt du TFA du 31 août 2004, C 7/03). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assuré n'a remis les formulaires IPA relatifs aux mois de mai à octobre 2006 que le 26 février 2007, soit tardivement, de sorte que le droit aux indemnités pour ces mois s'est éteint. 7. L'assuré allègue n'avoir pas compris qu'il devait agir dans un délai de trois mois. Il dit ne pas avoir su même qu'il lui appartenait de retirer auprès de son conseiller des formulaires IPA.

A/2847/2008 - 6/7 - 8. Selon la jurisprudence, la restitution du délai de trois mois peut être accordée s'il y a eu violation du droit à la protection de la bonne foi qui permet au citoyen (assuré) d'exiger que l'autorité (assureur social) respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire, ou violation de l'obligation prescrite à l'art. 20 al. 4 OACI (en vigueur du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002), aux termes duquel l'office compétent rend l'assuré attentif à ses devoirs selon l'art. 17 LACI, en particulier à son obligation de s'efforcer de trouver du travail (ATF 124 V 218 consid. 2; DTA 2002 no 15 p. 113). En vertu du droit à la protection de la bonne foi, un renseignement ou une décision erronés peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi. Aussi le grief de violation d'une obligation de renseigner plus générale apparaît-il

infondé tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligerait l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220s. consid. 2b/aa).

Indépendamment de ce qui précède, le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst; ATF 126 II 104 consid. 4b) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. Par exemple, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire (ATF 124 II 269 consid. 4a, 121 I 183 consid. 2a et la jurisprudence citée).

En l'espèce, il est vrai que sur les formulaires IPA figure expressément l'indication du délai dans lequel les assurés doivent les remettre à la caisse. Cette indication du reste répond, selon le TF, de manière appropriée à l'obligation faite à la caisse de rendre l'assuré attentif à la perte de son droit à l'indemnité en cas de négligence. Aussi le TF a-t-il jugé qu'il n'incombe pas à la caisse d'avertir un assuré ou de lui fixer un délai supplémentaire s'il n'exerce pas son droit dans le délai prescrit (ATF C. 12/2005). Or en l'espèce, l'assuré n'a retiré les formulaires qu'en février 2007, date à laquelle il a vu pour la première fois son conseiller. Il les lui a alors immédiatement remis. Il lui a du reste donné les formulaires ad hoc relatifs aux mois de novembre 2006 à février 2007 en même temps. On ne saurait soutenir dans ces conditions qu'il a été dûment informé de son obligation d'agir dans un délai précis (cf. également art. 27 LPGa). Il y a au surplus lieu de rappeler que l'assuré a reçu des indemnités APG en raison de ses problèmes de santé, ce jusqu'au 9 avril 2007. Il en a vraisemblablement été troublé, au point qu'il "ne se voyait pas chômeur" selon ses propres déclarations. Le Tribunal de céans relève que l'assuré a par ailleurs régulièrement amené ses recherches d'emploi. Il est ainsi vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence,

A/2847/2008 - 7/7 - qu'il n'aurait pas manqué d'apporter en même temps les formulaires IPA s'il avait su qu'il devait le faire. Aussi le recours est-il admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.